



Projet de loi

Rétention des données



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice



- **Adaptation du dispositif légal national** relatif à la conservation des données dans le secteur des communications électroniques aux exigences des derniers arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union européenne dans la matière;
- **Encadrer la conservation** des données de trafic et de localisation sans priver ces données de leur valeur utile;
- **Champ d'application** limité aux données de trafic et de localisation ≠ contenu de communications électroniques;
- **Pondération équilibrée** entre l'objectif d'intérêt général et les droits en cause – principe de proportionnalité;
- Mise en œuvre d'un des éléments de l'**Accord de Coalition 2018-2023**.

2. Contexte juridique du projet de loi



- **Directive 95/46/CE** du 24 octobre 1995 sur la protection des données personnelles;
 - Loi du 2 août 2002 relative à la protection des données à caractère personnel;

- **Directive 2002/58/CE** du 12 juillet 2002 sur la protection des données personnelles dans le secteur des communications électroniques;
 - Loi du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications (Loi Telecom).

- **Directive 2006/24/CE** du 15 mars 2006 sur la conservation des données de connexion
 - Loi du 24 juillet 2010 portant modification de la Loi Telecom et de l'article 67-1 CIC.



- **Arrêt de principe:** Digital Rights Ireland (8 avril 2014)
 - Invalidation de la Directive 2006/24/EC;
 - L'ingérence vaste et particulièrement grave de cette directive dans les droits fondamentaux en cause n'est pas suffisamment encadrée afin de garantir que cette ingérence soit effectivement limitée au strict nécessaire.

- **Arrêt de consécration:** Tele2 et Watson (21 décembre 2016)
 - Le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale prévoyant une conservation généralisée et indifférenciée des données;
 - Mais, la Directive ne s'oppose pas à une réglementation nationale imposant une conservation ciblée des données .



- **Arrêt d'atténuation:** Quadrature du Net et FDN/Privacy International (6 octobre 2020)
- **Arrêt de précision:** Commissioner of the Garda Síochána e.a (5 avril 2022)

Possibilités de dérogation au principe de confidentialité des données :

- Conservation généralisée et indifférenciée des données dans des situations où l'État membre concerné fait face à une menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible;
- Conservation généralisée et indifférenciée des adresses IP attribuées à la source d'une communication, pour autant que la durée de conservation est limitée au strict nécessaire;
- Conservation des données relatives à l'identité civile des utilisateurs des moyens de communications électroniques, sans limitation temporelle;
- Conservation ciblée des données, délimitée, sur la base d'éléments objectifs et non discriminatoires, en fonction de catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique;
- Conservation rapide des données.



- **Projet de loi n° 6763** portant modification du Code d’instruction criminelle et de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques :
 - Dépôt le 7 janvier 2015.

- Le projet de loi n° 6763 ne correspond plus aux critères énoncés par la CJUE depuis 2015.

- Proposition d’un **nouveau projet de loi**:
 - Conciliation entre sécurité et liberté en répondant aux exigences de la jurisprudence européenne.



➤ Principe:

- Suppression du principe de conservation généralisée et indifférenciée de toutes les données relatives au trafic et à la localisation (art. 5 et 9 de la Loi Telecom)



➤ Exceptions:

- **Conservation généralisée et indifférenciée:**

- Données relatives à l'identité civile aux fins de la lutte contre la criminalité, de la sauvegarde de la sécurité publique et de la sécurité nationale (nouvel art. 10ter (1) Loi Telecom) – durée trois ans à compter de la fin de la relation contractuelle;
- Adresses IP attribuées à la source de connexion aux fins de la lutte contre la criminalité grave, de la sauvegarde de la sécurité publique et de la sécurité nationale (nouvel art. 10ter (2) Loi Telecom) – durée 6 mois renouvelable;
- Données relatives au trafic et des données de localisation en cas de menace grave pour la sécurité nationale qui s'avère réelle et actuelle ou prévisible – durée 6 mois renouvelable à partir de la date d'autorisation de l'injonction (nouvel art. 7-1 Loi SRE).



Accès à ces données conservées:

- Autorités judiciaires:
 - Données relatives à l'identité civile: Art. 48-27 (1) CPP
 - Adresses IP attribuées à la source de connexion: Art. 48-27 (2) CPP
- Service de renseignement de l'Etat:
 - Art. 7 Loi SRE



- **Conservation ciblée des données relatives au trafic et de localisation:**
 - En fonction des catégories de personnes concernées ou au moyen d'un critère géographique – durée maximale de 6 mois renouvelable (nouvel art. 5*bis* Loi Telecom);
 - Conservation rapide des données pour le futur – durée maximale de 6 mois renouvelable (nouveaux art. 24-3 CPP et 7-2 Loi SRE).

Accès à ces données conservées:

Autorités judiciaires: Art. 67-1 CPP

Service de renseignement de l'Etat: Art. 7 Loi SRE



- Correction des références à des anciens textes (p.ex. RGPD);
- Adaptation de la Loi Telecom au code de communications électroniques européen, et notamment:
 - Adaptation de la définition des fournisseurs concernés – acteurs « OTT »;
 - Ajout de la notion des « communications électroniques » à la notion ancienne de « télécommunications »;
 - Précision du cadre légal pour les SMS d'urgence vers le 112 (en plus des simples appels téléphoniques).



- Le projet de loi a pour **objet** d'adapter le dispositif légal national relatif à la rétention des données dans le secteur des communications électroniques aux exigences des arrêts rendus par la CJUE dans la matière.
- Le **principe** de la conservation généralisée et indifférenciée de toutes les données relatives au trafic et à la localisation est supprimé.
- Des **dérogations** au principe sont possibles conformément à la jurisprudence européenne:
 - La conservation généralisée et indifférenciée demeure possible sous certaines conditions et pour certains types de données (données d'identification, adresses IP à la source de la connexion et dans le cadre de la sécurité nationale).
 - Création de mesures législatives permettant la conservation ciblée de données (zones géographiques et conservation rapide).
- Garantie de l'**équilibre** entre l'accès aux données traitées par des opérateurs dans le cadre de la sauvegarde de la sécurité nationale, de la lutte contre la criminalité grave et de la prévention de menaces graves contre la sécurité publique, d'une part, et la protection des droits fondamentaux des citoyens, d'autre part.